

- b) dans le cas d'une demande de prise de témoignages, des précisions sur la nécessité d'obtenir des déclarations sous serment ou affirmation solennelle et une description du sujet sur lequel le témoignage ou la déclaration doit porter;
 - c) dans le cas d'une demande de prêt de pièces à conviction, le lieu où les pièces se trouvent dans l'État requis, les personnes ou l'autorité qui en auront la garde dans l'État requérant, l'endroit où elles seront acheminées, les examens auxquels elles pourront être soumises et la date à laquelle elles seront retournées;
 - d) dans le cas d'une demande visant la mise à la disposition de l'État requérant de détenus, les personnes ou l'autorité qui assureront la garde au cours du transfèrement, le lieu où le détenu sera transféré et la date de son retour.
3. Au besoin, et dans la mesure du possible, les demandes d'entraide contiennent les renseignements suivants :
- a) l'identité et la nationalité de la personne ou des personnes faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure et le lieu où elles se trouvent;
 - b) des précisions et leurs motifs concernant toute procédure particulière que l'État requérant souhaiterait voir suivie.
4. Si l'État requis estime que les informations contenues dans la demande sont insuffisantes, il peut demander que lui soient fournis des renseignements supplémentaires.
5. Les demandes sont faites par écrit. Dans les cas d'urgence, la demande peut être formulée par tout moyen de communication laissant une trace écrite, mais elle doit faire l'objet d'une confirmation écrite dans les plus brefs délais.

ARTICLE 16

Autorités centrales

Aux termes du présent Traité, toutes les demandes et leur réponse sont transmises et reçues par les autorités centrales. Au Canada, le ministre de la Justice ou les fonctionnaires qu'il désigne constituent l'autorité centrale. En Grèce, le ministère de la Justice constitue cette autorité centrale.

ARTICLE 17

Confidentialité

1. L'État requis peut demander, après avoir consulté l'État requérant, que l'information ou l'élément de preuve fourni ou encore que la source de cette information ou de cet élément de preuve demeurent confidentiels ou ne soient divulgués ou utilisés qu'aux conditions qu'il spécifie.
2. L'État requis protège, dans la mesure demandée, le caractère confidentiel de la demande, de son contenu, des pièces justificatives et de toute action entreprise par suite de cette demande pour en permettre l'exécution. Si la demande ne peut être exécutée tout en respectant cette exigence de confidentialité, l'État requis en informe l'État requérant avant de procéder à l'exécution de la demande. L'État requérant décide alors si la demande doit être exécutée.